

indépendamment des circonstances, doit être réellement mortel. Une chose légère en elle-même, une chose indifférente en soi, peut, à raison des circonstances ou de la fin que se propose le législateur, devenir l'objet de la réserve : c'est ce qu'on voit par la défense que beaucoup d'évêques ont faite, sous peine de suspense, *ipso facto*, aux ecclésiastiques de leur diocèse, de boire ou de manger dans un cabaret, à moins qu'ils ne soient en voyage. 4° Que le péché, tel qu'il est réservé, soit complet. Par conséquent, si la loi réserve telle ou telle faute purement et simplement, cette faute n'est réservée qu'autant qu'elle est consommée ; toute tentative non suivie de son effet, quelque criminelle qu'elle soit, ne tombe point sous la réserve. Mais si, aux termes de la loi, il suffit pour la réserve que le péché soit commencé, ou qu'il y ait provocation au crime, le commencement de l'acte ou la provocation sera réservée. 5° Que le péché soit moralement certain. Lorsque le pénitent, après avoir soigneusement examiné sa conscience, n'est pas assuré d'avoir commis tel péché, n'est pas certain de l'avoir commis depuis l'âge de puberté, ce péché n'est pas réservé ; tout prêtre approuvé peut en absoudre. Il en est de même lorsque le confesseur doute avec fondement si le péché réunit toutes les conditions requises pour le péché mortel. C'est ce qu'on appelle le doute de *fait* ; et on convient généralement que, dans ce doute, le confesseur peut se comporter comme si la réserve n'avait certainement pas lieu.

492. On fait plus de difficulté sur le doute de *droit*. Ce doute existe, lorsqu'il y a de fortes raisons pour et contre sur la question de savoir si tel ou tel péché est compris dans la loi qui établit la réserve. Les uns pensent que le confesseur ne peut absoudre, dans le doute si le péché mortel qu'on a certainement commis est réservé ou non par le droit. La raison qu'ils en donnent, c'est que, dans le doute, on doit prendre le parti le plus sûr. Les autres, dont le sentiment nous paraît plus probable, soutiennent qu'il en est du doute de *droit* comme du doute de *fait*, et que le premier doute, comme le second, fait cesser la réserve. « Juxta regulam juris in « sexto, dit Billuart, odiosa sunt restringenda, et in pœnis benignior est interpretatio facienda. Atqui reservatio est odiosa, tum « ipsis confessariis, quorum jurisdictionem coarctat; tum ipsis pœnitentibus, qui non possunt absolvi, dum alii absolvuntur. Item « est pœnalis; non enim est inducta reservatio solum ut morbi « graviores a peritioribus medicis curentur, sed etiam ut difficultate « absolutionis et erubescentiæ comparendi coram superioribus pec-

« cata præterita puniantur, et futura caveantur... his itaque omnibus attentis, videtur nobis moraliter certum aut saltem longe « probabilius Ecclesiam non intendere reservare casus dubios sive « sit dubium *facti*, sive *juris* (1). » Néanmoins, pour lever toute difficulté, il est sagement réglé, dans plusieurs diocèses, que la réserve ne s'étend qu'aux péchés moralement certains, et certainement compris dans la loi. Mais il est important de faire remarquer qu'un cas ne cesse pas d'être réservé à raison d'un doute quelconque ; il faut que le doute soit prudent et raisonnable, que les raisons de part et d'autre soient égales ou à peu près égales : l'opinion particulière d'un auteur, quelque grave qu'il soit, si elle est contraire à la pratique générale, à l'enseignement des canonistes, ne suffit pas généralement pour faire naître le doute, ni par conséquent pour valider l'absolution d'un cas réservé. Nous ajouterons que la réserve peut avoir lieu, quoique ignorée du pénitent.

493. Pour juger si un cas est réservé, il faut lire avec attention la loi, en peser les expressions, les entendre à la lettre, et les prendre dans la signification la plus étroite. On ne peut pas dire, par exemple : L'adultère est un cas réservé ; donc l'inceste, la fornication avec une personne liée par le vœu de chasteté, le sont pareillement. Mais si la fornication simple était réservée, l'adultère, l'inceste, le seraient évidemment ; car l'inceste et l'adultère renferment la fornication. On ne doit pas non plus, à moins que la loi ne le porte formellement, comprendre dans la réserve ceux qui ont conseillé ou ordonné le péché. De plus, lorsque la réserve tombe sur les coopérateurs, il faut que la coopération physique ou morale soit efficace.

494. Ceux qui ont droit d'absoudre des cas réservés sont : 1° le supérieur qui les a établis ; 2° ceux à qui le supérieur en a donné le pouvoir, soit général pour tous les cas, soit particulier pour quelques-uns seulement. Mais lorsqu'on obtient la permission d'absoudre d'un ou de plusieurs cas réservés, il faut faire attention aux termes dans lesquels la concession est faite, pour ne pas lui donner plus d'étendue qu'elle n'en a réellement. Il y a quelquefois des cas spécialement réservés, pour lesquels le pouvoir général d'absoudre des cas réservés ne suffit pas ; il faut un pouvoir spécial. Il y a aussi des diocèses où ceux qui ont les cas réservés ne peuvent absoudre des censures réservées à l'évêque. Un confesseur

(1) De sacramento Pœnitentiæ, dissert. vi. art. 6. § 1. — Voyez aussi la *Conduite des Confesseurs* dans le tribunal de la Pénitence, part. II. ch. 4, etc., etc.

doit s'en tenir sur ces différents points aux réglemens de son diocèse. Quant aux cas réservés au Pape, le pouvoir d'absoudre du péché emporte le pouvoir d'absoudre de la censure; car les péchés réservés au saint-siège ne le sont qu'à raison des censures qui y sont annexées, généralement parlant.

495. Le confesseur à qui on vient de déclarer des péchés qu'il n'a pas le pouvoir de remettre, doit ou renvoyer son pénitent à un confesseur qui ait le droit de l'absoudre, ou demander pour lui-même les pouvoirs nécessaires à cet effet. Mais, contrairement à l'avis de M. de la Luzerne, nous pensons qu'il vaut mieux demander des pouvoirs à l'Ordinaire, que de renvoyer le pénitent à un autre prêtre, à raison de la répugnance qu'on éprouve à déclarer des fautes graves une seconde fois. Alors le confesseur demande la faculté d'absoudre de tel ou tel cas réservé, sans rien dire qui puisse faire connaître ou soupçonner le pénitent.

496. Il n'y a pas de réserve à l'article de la mort : « Ne hac ipsa occasione aliquis pereat, in Ecclesia Dei custoditum semper fuit ut nulla sit reservatio in articulo mortis, atque ideo omnes sacerdotes quoslibet pœnitentes a quibusvis peccatis et censuris absolvere possunt (1). » Par conséquent, tout prêtre approuvé peut absoudre des cas réservés le pénitent qui est à l'article de la mort, ou qui est dans un danger de mort probable et prochain. « Omnes sacerdotes approbati tunc æque possunt, dit le P. Antoine, de omnibus mortalibus absolvere; et sic, per se loquendo, quoad valorem absolutionis, nullus est inter illos ordo servandus, quia in articulo mortis nulla est reservatio (2). » Le prêtre même qui n'est point approuvé, fût-il schismatique, hérétique, excommunié dénoncé, peut, à défaut de tout autre prêtre approuvé, absoudre un moribond; c'est le sentiment le plus sûr et le plus généralement admis : « Si periculum mortis immineat, approbatusque desit confessarius, quilibet sacerdos potest a quibuscumque censuris et peccatis absolvere (3). » Cependant, comme il y a quelque doute à cet égard, si un prêtre vivant dans la communion de l'Église pouvait voir le moribond qui aurait reçu l'absolution de ses péchés d'un prêtre non toléré, il devrait l'absoudre de nouveau, après lui avoir fait déclarer au moins quelques péchés. Nous ferons remarquer que celui qui a été absous des cas réservés, à l'article de la mort, n'est point obligé après sa maladie

(1) Sess. xiv. cap. 7. — (2) Tract. de Pœnitentia, cap. 3. art. 2. quæst. 3. — (3) Rituale romanum, de sacramento Pœnitentiæ.

de se présenter au supérieur ou à un prêtre qui ait les cas réservés. Nous verrons ailleurs ce que l'on doit penser de celui qui, en ce moment, a reçu l'absolution des censures.

497. Suivant le sentiment le plus probable, un prêtre approuvé pour la confession, sans avoir aucun pouvoir particulier, peut absoudre des cas réservés un pénitent qui est, moralement parlant, dans la nécessité de se confesser, à raison de la célébration des saints mystères ou de la communion; un prêtre qui ne peut se dispenser de dire la messe, sans compromettre sa réputation ou sans danger de scandaliser les fidèles; ou un laïque qui se trouve à peu près dans le même cas par rapport à la communion. C'est le sentiment commun, *sententia communis*, de l'aveu du P. Antoine, qui se contente d'exposer les raisons pour et contre, sans prendre aucun parti (1). On suppose la circonstance assez pressante pour qu'il n'y ait pas moyen de recourir ni à l'évêque, ni à un prêtre qui ait les cas réservés. « Quod si superior adiri non possit, dit saint Alphonse, et sit causa urgens, verbi gratia, timor infamiæ vel scandali ex omissione confessionis vel communionis, tunc potest inferior absolvere a reservatis, cum onere ut pœnitens se postea superiori sistat. Quod etiam verum est, quamvis casus censuram reservatam annexam habeat (2). » On croit avec fondement que l'Église supplée, en pareil cas, la juridiction qui manque au confesseur. L'auteur de la *Conduite des Confesseurs*, imprimée par l'ordre de M. de Luynes, évêque de Bayeux, enseigne qu'un prêtre simplement approuvé, sans avoir d'ailleurs de pouvoirs extraordinaires, « peut, selon les théologiens, absoudre des cas réservés, même hors l'article de la mort, quand il se trouve quelque cas réservé dans la confession d'une personne qui ne peut, sans un péril probable d'infamie, de scandale ou autre inconvénient considérable, se dispenser de recevoir un sacrement, ou de faire une fonction sacrée qui requiert l'état de grâce, et qu'elle ne peut aller auparavant se confesser à ceux qui ont les cas réservés : la raison est que les supérieurs sont censés y consentir, et que la loi qui oblige à éviter l'infamie, le scandale et la profanation des choses saintes, et d'autres inconvénients considérables, l'emporte sur la réservation des cas. Mais, dans cette conjoncture, il faut, selon quelques auteurs, obliger les pénitents de s'accuser de nouveau, à la première occasion, de leurs cas ré-

(1) Tract. de Pœnitentia, cap. 3. art. 2. — (2) Lib. vi. n° 585. — Voyez Suarez, Laymann, Palaus, Wigandt, Bonacina, Coninck, Viva, Elbel, Habert, etc.

« servis à quelqu'un de ceux qui ont le pouvoir d'en absoudre, « afin de se soumettre à la loi de la réserve, et de recevoir les « avis et même la pénitence convenable (1). »

498. Il en est probablement de même, et pour les mêmes raisons, lorsque le pénitent oublie involontairement quelque péché réservé, en se confessant à un prêtre qui n'a pas le pouvoir d'absoudre des cas compris dans la réserve. On peut bien, dit saint Alphonse, suivre ce sentiment dans la pratique, vu que c'est le sentiment commun, sentiment vraiment probable, et même certainement plus probable que le sentiment contraire : « Et cum hæc « sententia sit communis, ut fatetur ipse Antoine, et valde pro- « habilis, imo certe probabilior, bene potest deduci in praxim (2). » Cependant, dans un bon nombre de diocèses, les évêques ont cru qu'il était prudent, pour ne laisser aucun doute, de faire connaître leur intention, en déclarant que, dans les différents cas dont nous venons de parler, la réserve n'aurait pas lieu.

499. Un pénitent qui, en se confessant au supérieur ou à un prêtre qui a les cas réservés, oublie involontairement une faute de ce genre, est-il obligé de revenir à eux pour s'en accuser ? ou peut-il regarder la réserve comme levée, et déclarer sa faute à tout autre prêtre simplement approuvé ? Il y a encore ici deux sentiments : l'un qui oblige le pénitent à retourner à son supérieur, l'autre qui l'en dispense. Ce second sentiment, très-commun, nous paraît beaucoup plus probable que le premier ; on peut le suivre en toute sûreté, au jugement même de Collet, *practice securo*, parce qu'il a pour lui presque tous les théologiens, *unanimis pene doctorum turma* (3). En effet, le pénitent, en se confessant au supérieur ou à celui qui est délégué pour les cas réservés, obtient directement la rémission des péchés qu'il a déclarés, et indirectement la rémission des péchés involontairement oubliés. Le confesseur absout autant qu'il peut, et autant que le pénitent en a besoin : *In quantum possum, et tu indiges*.

500. On demande si un pénitent qui, en s'accusant des cas réservés à un prêtre qui avait le pouvoir d'en absoudre, a fait une confession nulle, est obligé de s'adresser, pour les mêmes péchés, à un prêtre qui ait les cas réservés ? « Lorsque la nullité de la confession ne vient que de la négligence du pénitent, comme d'un

(1) Conduite des Confesseurs dans le tribunal de la Pénitence, part. II. ch. 2. — Voyez aussi la *Science du Confesseur*, par une société de prêtres réfugiés en Allemagne, part. I. ch. 5. art. 2. § 2, etc. — (2) Lib. VI. n° 596. — (3) *Tract. de Pœnitentia*, part. II. cap. 8. art. 4. sect. 1.

« défaut de préparation ou de contrition, quoique assez considé- « rable pour que la confession soit nulle, c'est un sentiment très- « commun, dit le rédacteur des Conférences d'Angers, que la ré- « serve des péchés dont il s'est accusé a été levée par l'absolution : « qu'il a reçue d'un confesseur qui avait le pouvoir de la lui don- « ner (1). » La première raison qu'on donne à l'appui de cette dé- « vision, c'est que le pénitent, en se confessant ainsi de ses péchés à un prêtre qui avait le pouvoir d'en absoudre, a satisfait à la fin de la réserve, qui est d'obliger le coupable de se présenter au supérieur, pour écouter ses avis, et en recevoir une pénitence proportionnée à la gravité du péché. La seconde raison, c'est que le confesseur, dans l'absolution qu'il donne, est censé vouloir qu'elle ait tout l'effet et toute l'étendue qu'elle peut avoir, autant que le pénitent peut en profiter. Mais il en serait autrement si le pénitent, se confessant d'un péché réservé, conservait de l'affection pour ce péché, ou s'il n'était point disposé à faire la pénitence qui lui est imposée pour ce même péché ; car alors on ne peut raisonnablement supposer que ni le supérieur ni son délégué aient l'intention de lever la réserve. On convient aussi, généralement, que la réserve ne serait point levée, si le pénitent cachait en confession le péché qui est réservé. Enfin, de l'aveu de tous, la réserve subsiste, lorsqu'un pénitent, coupable d'un cas réservé, a fait une confession nulle à un prêtre qui ne pouvait l'absoudre qu'à raison du jubilé : « Excipienda est confessio invalida, sive culpate sive inculpate facta, « in jubilæo; quia ibi, cum pontifex non præbeat facultatem ab- « solvendi reservata, nisi ad finem ut fideles lucrentur jubilæum, « non censetur velle auferre reservationem, si illi jubilæum non « lucrentur (2). »

501. Le pouvoir donné par l'évêque d'absoudre des cas qui lui sont réservés, n'emporte pas le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Souverain Pontife. Mais les évêques, et ceux à qui ils en donnent le pouvoir, peuvent absoudre des cas réservés au Pape, 1° quand ils sont occultes : « Liceat episcopis... in quibus- « cumque casibus occultis, etiam Sedi Apostolicæ reservatis « (non deductis ad forum contentiosum) delinquentes quos- « cumque sibi subditos, in diocesi sua per seipsos aut vicarium « ad id specialiter deputandum, in foro conscientie gratis ab-

(1) Conférences sur les cas réservés, conf. IV. quest. 4. — Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. IV. n° 598; Suarez, de Lugo, etc. — (2) S. Alphonse de Liguori, lib. VI. n° 598.

« solvere, imposita pœnitentia salutari (1). » On excepte les cas réservés par la bulle *In cœna*, qui a dérogé sur ce point au décret du concile de Trente, que nous venons de citer. Un cas réservé cesse d'être occulte, ou par la publicité de *droit*, qui résulte d'une procédure juridique; ou par la publicité de *fait*, qui a lieu, non lorsque le fait est connu de deux ou trois personnes, mais lorsque la connaissance en est tellement répandue dans le public, qu'il ne peut être excusé ou pallié dans le pays par aucune tergiversation. Par conséquent, l'évêque a les mains liées, lorsqu'il y a notoriété de *droit* ou de *fait*. Pour que le péché soit réservé au saint-siège, il suffit qu'il y ait notoriété de fait, à moins qu'aux termes de la loi, cette réserve n'ait lieu que lorsque le délit est juridiquement prouvé. Mais un évêque peut-il absoudre d'un crime qui est occulte dans son diocèse, où réside le délinquant, et notoire dans un autre pays où il a été commis? Nous pensons qu'il peut en absoudre, s'il n'a pas lieu de craindre que le crime ne devienne public dans l'endroit où il est occulte : « Dummodo locus, ubi crimen est « notum, ita distet ut non sit timor quod publicetur ubi est occultum (2). » Mais il est important de faire remarquer que le Saint-Siège a dérogé au décret du Concile de Trente qu'on vient de citer, en réservant au Pape l'absolution des vingt cas contenus dans la Bulle *in Cœna Domini*, même quand ils sont occultes. 2° Lorsque les pénitents sont dans l'impuissance physique ou morale d'aller à Rome. Ainsi, les évêques peuvent dispenser, par eux-mêmes ou par leurs délégués, les malades, les infirmes, les vieillards, les religieux, les militaires, les pauvres, les femmes, les jeunes gens, et généralement tous ceux qui sont sous la puissance d'autrui, lors même qu'ils pourraient écrire au Souverain Pontife. 3° Lorsque les cas réservés sont douteux, soit que le doute concerne le fait, soit qu'il concerne la réserve elle-même. Nous pensons même, comme nous l'avons dit plus haut (3), que la réserve n'a lieu ni dans le doute de *fait* ni dans le doute de *droit*. Mais un évêque peut-il absoudre d'un péché certain, et certainement réservé au Souverain Pontife, dans le doute si, à raison des circonstances dont nous venons de parler, la réserve est dévolue à l'Ordinaire? Il est probable qu'il peut absoudre, par cela même que la réserve devient douteuse.

502. Lorsqu'il y a nécessité de recourir à Rome pour obtenir le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé au Souverain Pontife, le confesseur

(1) Concil. Trident. sess. xiv. de Reformat. cap. 6. — (2) S. Alphonse, lib. vii, n° 78; Sanchez, etc. — (3) Voyez ci-dessus, n° 491, 492.

écrit directement au cardinal grand pénitencier; il peut écrire en telle langue qu'il veut; il vaut mieux cependant que ce soit en latin. Il exposera le fait avec toute l'exactitude possible, ayant soin de n'omettre aucune des circonstances importantes; mais il se gardera bien de nommer le pénitent. Il donnera l'adresse de la personne à qui la réponse doit être envoyée, avec toutes les indications nécessaires pour que le bref arrive sûrement à sa destination. Les clauses du bref de la Sacrée Pénitencerie doivent être exécutées à la rigueur. Le confesseur imposera la pénitence telle qu'elle est ordonnée, ayant toutefois égard aux forces et aux dispositions du pénitent. Il est défendu de remettre le bref au pénitent; on doit le déchirer, de manière qu'on ne puisse en abuser, en le faisant servir pour un autre.

Celui qui a un indult pour absoudre des cas réservés au Pape ne peut pas pour cela absoudre des cas réservés à l'évêque. Clément X l'a décidé de la manière la plus expresse (1). Un prêtre ne doit même faire usage de l'indult qu'il a reçu du Souverain Pontife qu'après l'avoir présenté à l'évêque pour en faire reconnaître l'authenticité.

503. Relativement aux cas réservés à l'évêque, on demande si un confesseur qui n'a pas les cas réservés peut absoudre un étranger d'un cas qui n'est point réservé dans le diocèse du pénitent, et qui l'est dans le diocèse du confesseur; ou du cas qui est réservé dans le diocèse du pénitent, et qui ne l'est point dans le diocèse du confesseur? Il est généralement reçu que le confesseur ne peut absoudre dans le premier cas, puisqu'il n'a pas le pouvoir d'absoudre des péchés réservés à son évêque; et qu'il peut absoudre dans le second, sa juridiction n'étant point restreinte par son évêque, et ne pouvant l'être par un évêque étranger. D'ailleurs, un confesseur juge ceux qui s'adressent à lui suivant les règles de son tribunal et de son diocèse; il n'est point obligé de connaître les règlements des autres diocèses. Cependant, un pénitent qui, s'étant rendu coupable d'un péché réservé à son évêque, passe, *en fraude de la réserve*, dans un diocèse où ce même péché n'est point réservé, ne peut en être absous par un prêtre étranger. Telle est la décision du pape Clément X (2). Agir en fraude de la réserve, *in fraudem reservationis*, c'est chercher à éluder la loi et le jugement de son supérieur: c'est par conséquent passer d'un diocèse dans un autre, uniquement ou principalement pour recevoir plus facilement l'absolution d'un cas réservé. « Eluderetur reservationis lex, si pœnitens alio migraret « ex principali motivo petendi absolutionem. Unde bene ipse absolvi

(1) Constit. *Superna*, du 21 juin 1670. — (2) Ibidem.

« poterit, si abscesserit ad aliquam diocesim ob aliquem honestum finem, puta negotii agendi, vel indulgentiæ lucrandæ; vel ut confiteatur cum minori incommodo, aut citius confessionem expediat; vel ut confessarium incognitum aut prudentiorem inveniatur, qui melius eum dirigat et tranquillitati suæ conscientiæ consulat, et similia (1). »

504. Il en est des pouvoirs pour les cas réservés comme des pouvoirs pour la confession en général; ils n'expirent point, ni par la mort du Pape, ni par la mort ou la démission de l'évêque ou du vicaire général qui les a accordés. Mais ils peuvent être révoqués et par celui duquel on les a reçus, et par son successeur, ou par l'administration capitulaire, le siège vacant. Dans tous les cas, s'ils ont été accordés pour un certain temps, ils cessent au terme fixé par le supérieur, à moins qu'ils n'aient été renouvelés.

Nous rapporterons, dans le *Traité des censures*, les cas réservés au Souverain Pontife; quant à ceux qui sont réservés aux évêques, on les trouve dans les Rituels ou dans les statuts des différents diocèses.

CHAPITRE VII

Des Qualités du Confesseur.

505. Outre la juridiction nécessaire au prêtre pour administrer valablement le sacrement de Pénitence, il a besoin de plusieurs qualités pour exercer dignement un ministère aussi important et aussi redoutable. Les principales qualités qu'un confesseur doit avoir sont la sainteté, le zèle, la charité, la douceur et la fermeté, la science, la prudence et la discrétion.

ARTICLE I.

De la Sainteté nécessaire au Confesseur.

La première des qualités que doit avoir un confesseur, c'est la sainteté. Ce n'est pas assez qu'il soit en état de grâce au moment où il donne l'absolution, ce qui lui est prescrit sous peine de sacrilège: pour être utile à ses pénitents, pour travailler efficacement

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. vi, n° 589.

à leur conversion, et les faire avancer dans la perfection chrétienne, il doit lui-même pratiquer la perfection ecclésiastique par une vie vraiment sacerdotale, apostolique. Il ne réussira bien à faire rentrer le pécheur en lui-même, et à lui inspirer des sentiments salutaires, qu'autant qu'il sera réellement pénétré d'une grande crainte de Dieu, de la plus vive horreur du péché. Les avis, les conseils, les exhortations d'un prêtre touchent peu les fidèles, quand ils ne partent pas du cœur, quand il n'est pas touché lui-même, ou que ses paroles, quelque évangéliques qu'elles soient, ne répondent pas à sa conduite. Aussi, quand le pécheur revient à Dieu, il ne s'adresse point à un prêtre mondain, mais à celui qui n'est plus de ce monde, et qui ne paraît dans le monde que pour y répandre l'odeur de ses vertus, et y faire aimer la religion, la piété chrétienne. Le prêtre, dit l'Apôtre, est l'homme de Dieu; il doit donc pratiquer la justice, la piété, la foi, la charité, la patience et la douceur: « Tu autem, o homo Dei, hæc fuge; sectare vero justitiam, pietatem, fidem, charitatem, patientiam, mansuetudinem (1). » Le prêtre, le confesseur est l'homme de Dieu; il ne doit donc dépendre que de Dieu, ne dépendant plus ni du monde, ni de ses parents, ni de lui-même. D'ailleurs, de toutes les fonctions saintes, la plus délicate et la plus dangereuse pour le prêtre est sans contredit d'entendre les confessions. Il faut donc que le prêtre soit affermi dans la vertu, et qu'il se prémunisse fortement, par la pensée de la présence de Dieu, par la vigilance sur lui-même, par l'esprit de prière et de mortification, contre les différentes tentations qu'on rencontre si souvent dans le tribunal de la Pénitence. « Nemo, nisi valde sanctus, dit saint Laurent Justilien, absque sui detrimento proximorum curis occupatur. » Enfin, le prêtre ne doit entrer au confessionnal que comme ministre de Jésus-Christ, ne se proposant que la gloire de Dieu et le salut des âmes.

506. Ainsi prémuni contre les dangers, allez au saint tribunal, plein de confiance en Dieu; mais veillez-y habituellement sur votre cœur, pour en exclure tout mal, et pour y conserver une sainte ferveur. On peut y éprouver des tentations d'impatience, de vanité, des mauvais penchants, qui, sans qu'on s'en aperçoive, entraînent au relâchement ou au rigorisme, et font qu'on absout ou qu'on renvoie le pénitent mal à propos, qu'on néglige sa guérison, ou qu'on fomenté peut-être en soi des passions que le sacrement

(1) Timoth. c. 6. v. 11.